

GE_GERICHTE ATA/336/2017 vom 22. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_336_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/336/2017 du 22 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/336/2017 del 22 marzo 2017

Regeste

Résumé: Prolongation de la détention administrative pour insoumission confirmée. La détention administrative pour insoumission vise également les situations dans lesquelles un État refuse de reprendre ses citoyens, renvoyés sous la contrainte, afin d'obtenir la collaboration de l'étranger à son retour. Renvoi vers l'Irak pas contraire à l'art. 3 CEDH si rien ne laisse à penser que l'intégrité physique de l'intéressé serait réellement et concrètement compromise en cas de renvoi.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 14 mars 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. 5) a. Selon l'art. 78 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision entrée en force de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante permettant d'atteindre l'objectif visé.

b. Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus

d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 ;

- 9/13 - A/589/2017 2C_538/2010 précité ; ATA/349/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du 12 septembre 2011). Ainsi, le comportement de l'intéressé, la possibilité qui lui est offerte de mettre concrètement lui-même fin à sa détention s'il coopère, ses relations familiales ou le fait qu'en raison de son âge, son état de santé ou son sexe, il mérite une protection particulière, peuvent aussi jouer un rôle (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1 ; 2C_624/2011 précité consid. 2.1).

c. La cause pour l'inexécution du renvoi ou de l'expulsion doit résider dans le comportement de l'étranger. Cela peut être son manque de collaboration ou son refus de quitter sans force le pays (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations – vol. II : LEtr, Berne, 2017, p. 834).

d. Conformément à l'art. 78 al. 6 LEtr, la détention pour insoumission est levée dans les cas suivants : un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités (let. a), le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits (let. b), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée (let. c), une demande de levée de la détention est déposée et approuvée (let. d).

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut pas s'en prévaloir (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 précité ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 ; ATA/2/2016 du 4 janvier 2016). Le refus constant de collaborer du détenu ne permet à lui seul pas d'en déduire que la détention pour insoumission n'est plus propre à atteindre son but ; il ne s'agit que d'un élément à prendre en considération parmi l'ensemble des circonstances, sous peine d'aboutir au résultat que le maintien en détention serait d'autant moins justifié que la personne refuse avec force son renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/226/2014 du 8 avril 2014).

De plus, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr en cas de détention pour insoumission. Il ne peut faire valoir l'impossibilité du renvoi pour justifier sa libération que si cette situation n'est pas en lien avec son obligation de collaborer en application de l'art. 78 al. 6 let. a LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 précité consid. 4.1 ; 2C_624/2011 précité consid. 3).

e. Contrairement à l'art. 76 LEtr et, partiellement, à l'art. 77 LEtr, il est nécessaire, pour la mise en détention en vertu de l'art. 78 LEtr, que la décision de renvoi ou d'expulsion soit entrée en force et pas seulement exécutoire (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 833).

- 10/13 - A/589/2017 6)

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr).

Aux termes de l'art. 79 al. 1 et al. 2 let. a LEtr, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente, la durée maximale de la détention, qui comprend notamment la détention en vue du renvoi et la détention pour insoumission, ne peut excéder au total dix-huit mois. 7)

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Le fait qu'il ait sollicité la reconsidération de ladite décision n'y change rien puisque le SEM a rejeté sa demande le 13 février 2017 et qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif.

La décision de renvoi ne peut être exécutée, dans la mesure où, d'une part, son retour dans son pays par vol spécial n'est pas envisageable, ce qui implique que seule sa coopération pourrait permettre son départ de Suisse, et, d'autre part, il refuse d'entreprendre les démarches qui permettraient d'exécuter son renvoi, soit d'apposer son empreinte sur le laissez-passer et de signer le formulaire remis par l'ambassade d'Irak en Suisse. Si M. A_____ exprime certes son refus d'être renvoyé, son comportement dénote surtout son refus de collaborer à son renvoi. Ce faisant, les conditions relatives à la prolongation de la détention administrative pour insoumission sont incontestablement remplies. Les allégations du recourant sur le fait que l'ambassadeur d'Irak en Suisse aurait imposé la présence de son empreinte sur le laissez-passer suite à leur discussion est inexacte, dans la mesure où cette condition avait été imposée avant même leur entrevue du 23 février 2017, et est sans incidence sur ce qui précède.

Le recourant expose encore que le renvoi en Irak serait impossible, puisque les renvois par vol spécial et par vol DEPA ne sont pas autorisés. Or, il ne peut tirer de cela aucun argument en sa faveur, dans la mesure où la détention administrative pour insoumission vise aussi les situations dans lesquelles un État refuse de reprendre ses citoyens, renvoyés sous la contrainte. L'art. 78 LEtr vise ainsi à obtenir la collaboration de l'étranger à son retour (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 832-833 et p. 844). De plus, il ressort du dossier que, contrairement à ce que prétend le recourant, les autorités irakiennes ne sont pas opposées, dans son cas, à un renvoi par vol DEPA puisque ces dernières ont délivré un laissez-passer. Cet élément est d'ailleurs confirmé par le SEM qui a indiqué que le cas de M. A_____ et trois autres avaient fait l'objet d'un accord express. Par ailleurs, dans la mesure où seul son comportement empêche à présent son renvoi, il ne peut se prévaloir de l'impossibilité de son renvoi pour solliciter la levée de sa détention pour insoumission.

Conformément à l'art. 78 al. 2 LEtr, la prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, soit jusqu'au 3 mai 2017. M. A_____ a été placé en détention administrative le 5 décembre 2016 et se trouve en détention pour

- 11/13 - A/589/2017 insoumission depuis le 3 février 2017. La détention pour insoumission prononcée respecte la durée maximale admissible en vertu de l'art. 79 LEtr. 8) a. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

b. La Cour EDH a relevé dans un arrêt du 23 août 2016 que, bien que la situation en matière de sécurité se soit dégradée dans la ville de Bagdad, l'intensité de la violence n'avait pas atteint un niveau qui présenterait en soi un risque réel que des individus subissent, de manière générale, de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 CEDH. Se référant à une autre affaire, elle a toutefois rappelé que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour EDH considère que la protection de l'art. 3 CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (ACEDH J.K. et autres c. Suède [Grande Chambre] du 23 août 2016, req. 59166/12).

c. En l'espèce, M. A_____ invoque son appartenance à la communauté des yézidis, lesquels sont persécutés par les djihadistes de l'EI en Irak.

Or, il ressort de la décision du SEM du 13 février 2017 que ses allégations ne seraient pas vraisemblables puisque le recourant a toujours soutenu, depuis le dépôt de sa demande d'asile en 1996, être un ressortissant irakien de confession sunnite, d'ethnie arabe et originaire de Bagdad.

Sans autre élément de preuve, rien ne laisse à penser que l'intégrité physique de M. A_____ serait réellement et concrètement compromise en cas d'exécution du renvoi en Irak. 9) Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/589/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.